



Règlement Général Fête de la Bière Artisanale 2024

I. Généralités

La Fête de la Bière Artisanale est un évènement organisé par la Ville du Luc en Provence et qui a pour objectif de créer une nouvelle activité en plein cœur du centre-ville et de proposer un évènement familial, ouvert à tous.

Les horaires d'ouverture de l'évènement : 19 octobre 2024 de 11h à 01h

II. Inscription et conditions d'admission

2.1. La réception de la demande par l'organisateur implique que la société désireuse d'exposer à eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

2.2. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue en commission sur les admissions. Les adhésions des exposants ne sont définitives qu'après envoi de la confirmation par mail de l'acceptation de la commission accompagnée de la facture de participation par l'organisateur.

2.3 La commission statue sur les dossiers des candidats selon un barème de note détaillé dans l'appel à candidature. Tous les exposants seront notés sur la même grille d'évaluation quelle que soit son ancienneté sur la manifestation. Aucun exposant ne pourra demander à l'organisateur de procéder au duplicata des pièces fournies lors d'un autre appel à candidature.

2.3. Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour l'évènement cité ci-dessus et ne sont en aucun cas un engagement pour d'autres évènements à venir.

2.4. En cas de non-paiement ou de retard de paiement concernant un autre évènement organisé par la ville du Luc en Provence, les organisateurs se réservent le droit de refuser la demande d'admission.

III. Obligations et droits de l'exposant

3.1 Les exposants se doivent de respecter les heures d'arrivées d'installation fournies par l'organisateur.

3.2 Les produits exposés doivent être obligatoirement déclarés. Il est interdit d'exposer et de vendre un produit sans l'autorisation de l'organisation. Tout produit ou matériel non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant à ses frais.

3.3 Les adhésions sont personnelles et incessibles. Il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

3.4 Le fait de signer une demande d'admission entraîne l'obligation d'occuper le stand attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de l'évènement.

3.5 Les exposants désirant faire une animation spéciale sur leur stand doivent en demander l'autorisation à l'organisateur par courriel deux semaines au plus tard avant l'ouverture au public de la manifestation.

3.6 Les exposants doivent faire parvenir en même temps que leur demande d'admission le chèque correspondant au montant de la totalité du stand. Il sera encaissé si approbation de la participation par l'organisateur la semaine avant l'évènement. Les règlements devront être effectués par chèque bancaire à l'ordre de « trésor public ».

3.7 En cas de désistement signifié à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date de l'évènement, l'organisateur s'engage à restituer à l'exposant les versements effectués. Passé ce délai et ce pour quelque motif que ce soit, l'exposant est redevable de l'intégralité de la facture émise. En tout état de cause, l'organisateur disposera du stand pour le relouer.

3.8 Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurance responsabilité civile garantissant leur responsabilité tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des installations fournies par l'organisation pour tout dommage où leur responsabilité se trouverait recherchée ou engagée.

3.9 L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols ou destruction des marchandises exposées.

IV. Obligations et droits de l'organisateur

4.1 L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiées.

4.2 L'organisateur a tout pouvoir pour fixer les horaires d'ouverture et les modifier si besoin.

4.3 Les emplacements sont attribués par l'organisateur qui se réserve le droit de limiter le nombre de stands demandés notamment par type de produit.

4.4 L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte dans la mesure du possible des désirs exprimés par les exposants.

4.5 Dans le cas où l'évènement ne peut avoir lieu à la date prévue pour un cas de force majeure (nouvelle mesure sanitaire, condition météorologique très défavorable.) l'organisateur proposera dans les plus brefs délais une nouvelle date qui ne pourra excéder les trois mois après la date initialement prévue. Les exposants s'engagent à tout mettre en œuvre afin de maintenir leur participation à l'évènement. Si l'exposant ne peut accepter la nouvelle date proposée, l'organisateur s'engage à restituer les sommes versées.

4.6 En cas d'annulation de l'évènement sans possibilité de report, l'organisateur s'engage à restituer les sommes versées par les exposants.

4.7 L'organisateur met à disposition des places de stationnement pour le branchement des remorques frigorifiques. Aucun camion frigorifique ne pourra être branché sur la zone de l'évènement. Les exposants désireux de bénéficier d'un emplacement devront en informer par tous moyens l'organisateur. Aucune place de stationnement ne pourra être réservée par l'organisateur pour le parking des véhicules des exposants.

V. Occupation de l'emplacement

5.1 Les exposants s'engagent à apporter tout le matériel nécessaire à l'installation de leur stand. Cela comprend également le matériel électrique et technique de l'installation du stand.

5.2 Aucun matériel ne sera prêté par l'organisateur

5.3 Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture au public. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun article avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

5.4 Le nettoyage des stands doit être aux soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

5.5 Les exposants ne doivent en aucun cas déverser sur la voie publique toute substance issue de la cuisson ou du nettoyage réalisé sur son stand. Les exposants doivent prévoir des bidons de récupération pour l'huile ou tout autre déchet qui ne pourrait être recyclé directement sur le lieu de l'évènement (cartons, plastique).

5.6 Les exposants s'engagent à stocker les matières dangereuses, inflammables, en dehors de la zone délimitée par l'organisateur. Uniquement les bouteilles de gaz en cours d'utilisation seront admises sur site. Le réassort devra être réalisé en dehors des heures d'ouverture au public.

5.7 Les exposants devront laisser leur emplacement et matériel mis leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par leur installation ou leurs marchandises soit au matériel, soit au sol occupé seront évaluées et mises à la charge des exposants.

VI. La Vente

6.1 La vente de bouteilles en verre dédiée à la consommation sur place est INTERDITE. Les cannettes en aluminium sont autorisées uniquement pour les boissons sans alcool et vendues préalablement ouvertes. Les bouteilles en plastique sont autorisées notamment pour la vente des boissons dites « soft »

6.2 La vente de bouteilles en verre dédiées à la vente à emporter est INTERDITE.

6.3 La ville du Luc en Provence organise le nettoyage et veille à la propreté des tables et des espaces de restauration mis à disposition du public.

6.4 Les exposants sont responsables de la propreté de leur stand et de leur matériel, en ce sens les exposants doivent récupérer leur matériel sur les tables de service (plateau plastique etc.). L'organisateur ne pourra être tenu responsable de la perte ou du vol de matériel.

VII. LA SECURITE

7.1 L'organisateur met en place un dispositif de sécurité d'urgence aux personnes sur toute la durée de la manifestation.

7.2 Les exposants stockant du matériel, denrée alimentaire, fûts de bière... devront mettre en place toutes les mesures adaptées à la sécurisation de leur matériel. L'organisateur ne pourra être tenu responsable du vol de denrée alimentaire, fût, matériel non rangé et sécurisé sur le lieu de la manifestation.

7.3 Les exposants se doivent de porter tout dispositif nécessaire à la sécurisation liée au risque d'incendie du stand à savoir : Couverture anti-feux, extincteurs (..).

7.4 Les exposants sont tenus de disposer de tous les éléments et matériels nécessaires à la sécurisation de leur stand selon le type de risque encouru ou qu'il peut faire encourir à un tiers

7.5 Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles prises par l'organisateur.

VIII. LA GESTION DES FLUIDES ET ENERGIES

8.1 L'organisateur à la charge de la distribution électrique de la manifestation par son prestataire dédié en conformité avec les fiches techniques remises par les exposants.

8.2 Les coffrets électriques mis à la disposition des exposants sont nominatifs et devront être en tout temps accessibles par l'équipe technique de l'organisation.

8.3 L'organisateur assure la vérification de la conformité de l'ensemble de la distribution électrique afin de garantir la sécurité des personnes et des biens avant l'ouverture au public.

8.4 Les exposants sont tenus de déclarer à l'organisateur la puissance nécessaire au bon fonctionnement de leur stand ainsi que la fourniture électrique et le type de branchement dont ils ont besoin sur la fiche dédiée. Aucun ajout de puissance ne pourra être fait sur la ligne de l'exposant le jour de la manifestation.

8.5 L'organisateur ne pourra en aucun cas mettre à la disposition des exposants des fournitures électriques non préalablement déclarées.

8.6 Les exposants devront veiller à ce que le matériel utilisé ne compromette en aucun cas le bon état de fonctionnement des coffrets électriques.

8.7 En dehors du matériel déclaré sur sa fiche technique les exposants n'ont pas le droit de brancher des appareils électriques supplémentaires. L'organisateur décharge toute responsabilité en cas de coupure de courant intempestive du stand de l'exposant qui serait liée à l'ajout de matériel électrique sur le coffret attribué.

8.8 Les exposants et les visiteurs bénéficient d'un sanitaire à proximité du parking Daudet

8.9 Il est strictement interdit de déverser dans le pluviale ou sur la voie public les huiles de vidange.

IX. ORGANISATION

- Votre fiche d'inscription doit être retournée **avec votre règlement**, par courrier ou en Mairie **avant le lundi 1 juillet 2024 à 17h00**
 - Hôtel de Ville – Service culture – Place de la Liberté - 83340 LE LUC EN PROVENCEVotre fiche pourra être remise directement à l'accueil de la ou déposée à l'espace Tour Hexagonale (place Pasteur au Luc-en-Provence)
- RAPPEL : Le retour de votre fiche d'inscription ne vaut pas acceptation par l'organisateur, un mail de celui-ci vous parviendra pour confirmer l'acceptation de votre inscription. Dans le cas où votre inscription est refusée, l'organisateur vous renverra votre chèque de participation dans les plus brefs délais. L'encaissement du règlement des stands sera effectif avant le début de la manifestation (la semaine avant).
- Pour toutes questions concernant cette manifestation vous pouvez joindre le Service Culture au 06 12 89 61 01 ou par mail : event@mairie-leluc.fr

J'ai pris connaissance du règlement et je m'engage à le respecter

Date et signature :